

PERMIS DE CHASSE RÉGIME - MODALITÉS D'ATTRIBUTION

*Décret n° 66-423 du 15 septembre 1966, fixant le régime des permis de chasse
et les modalités de leurs attributions en République de Côte d'Ivoire.*

Article premier. — Le régime des permis de chasse prévu à l'article 9 de la loi relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse est fixé comme suit:

TITRE PREMIER PERMIS DE PETITE CHASSE

PERMIS DE PETITE CHASSE POUR ARME DE TRAITE

Art. 2. — Le permis de petite chasse pour arme de traite ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 21 ans, titulaires d'un permis de port d'arme de traite.

La durée de validité est limitée à la saison de chasse en cours. Il est délivré par les sous-préfets qui peuvent déléguer leurs pouvoirs aux représentants compétents du ministère de l'Agriculture.

Il donne à son titulaire, dans le cadre de la réglementation de la chasse, le droit de tirer uniquement dans la sous-préfecture de sa résidence, les animaux cités aux annexes III et IV de la loi sur la protection de la Faune et l'exercice de la chasse.

Cette chasse aux armes de traite sera interdite dans les zones d'aménagement faunique prévues à l'article 19 de la loi susvisée.

PERMIS NATIONAL

Art. 3. — Il ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 21 ans, titulaires d'un permis de port d'armes perfectionnées.

Sa durée de validité est limitée à la saison de chasse en cours. Il est délivré par le sous-préfet qui peut déléguer ses pouvoirs au représentant compétent du ministère de l'Agriculture.

Dans les communes de plein exercice, les permis nationaux sont délivrés par le préfet qui peut également déléguer ses pouvoirs au représentant compétent du ministère de l'Agriculture.

Tout permis national donne le droit de tirer sur l'ensemble du territoire les animaux des annexes II, III et IV dans les limites prévues à ces annexes.

TITRE II PERMIS DE CHASSE SPORTIVE

PERMIS DE MOYENNE CHASSE

Art. 4. — Il ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 21 ans, titulaires d'un permis de port d'armes perfectionnées, rayées, d'un calibre égal ou supérieur à 7 mm.

La durée de validité est limitée à la saison de chasse en cours. Il est délivré par le directeur des services compétents du ministère de l'Agriculture.

Il donne à son titulaire, dans le cadre de la réglementation sur la chasse, le droit de tirer sur l'ensemble du territoire excepté dans les zones d'aménagement faunique:

- 1° Les animaux des annexes II, III et IV dans les limites prévues à ces annexes sans taxe d'abattage ;
- 2° Les animaux partiellement protégés :

Annexe I classe C

Dans les limites indiquées ci-dessous et moyennant paiement, après abattage, d'une taxe dont le montant par animal abattu est fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture pris sur avis du ministre de l'Economie et des finances :

*Nombre total d'animaux dont l'abattage est autorisé par permis spécial
de chasse ou par permis de moyenne chasse*

ESPECES

Eléphant	1
Buffle	1
Hippopotame	1
Hippotrague	1
Cob de buffon	1
Cob defassa	1
Bubale	1
Léopard	1
Lion	1

PERMIS DE PASSAGER

Art. 5. — Il ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 21 ans, titulaires d'un permis de port d'arme rayée d'un calibre supérieur à 7 mm ou pouvant justifier de la location d'une arme rayée conformément à la réglementation en vigueur.

Il est délivré par le directeur des services compétents du ministère de l'Agriculture et valable un mois.

Il donne à son titulaire, dans le cadre de la réglementation de la chasse, le droit de tirer sur l'ensemble du territoire :

1° Les animaux cités aux annexes II, III, IV dans les limites prévues à ces annexes sans taxe d'abattage;

2° Les animaux partiellement protégés annexe I, classe C, dans les limites indiquées ci-dessous et moyennant paiement après abattage d'une taxe dont le montant par animal abattu est fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture pris sur avis du ministre de l'Economie et des finances.

Nombre total d'animaux dont l'abattage est autorisé par permis

ESPECES

Eléphant	1
Buffle	1
Hippopotame	1
Bongo	1
Situtunga	1
Hippotrague	1
Cob defassa	1
Cob de buffon	1
Léopard ou panthère	1
Lion	1

3° Les animaux partiellement protégés, annexe I, classe B, à titre unitaire et sans taxe d'abattage excepté pour le colobe magistrat, le céphalophe à dos jaune et l'hylochère.

PERMIS DE GRANDE CHASSE

Art. 6. — Il ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 21 ans, titulaires d'un permis de port d'armes rayées, d'un calibre supérieur à 7 mm.

Sa durée de validité est limitée à la saison de chasse en cours. Il est délivré par le directeur des services compétents du ministère de l'Agriculture.

Il donne à son titulaire, dans le cadre de la réglementation de la chasse, le droit de tirer sur l'ensemble du territoire :

1° Les animaux cités aux annexes II, III, IV dans les limites prévues à ces annexes sans taxe d'abattage;

2° Les animaux partiellement protégés, annexe I, classe C, dans les limites indiquées ci-dessous et moyennant paiement après abattage d'une taxe dont le montant par animal abattu est fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture pris sur avis du ministre de l'Economie et des finances.

Nombre total d'animaux dont l'abattage est autorisé par permis

ESPECES

Eléphant	2
Buffle	2
Hippopotame	1
Bongo	2
Situtunga	2
Hippotrague	2
Cob defassa	2
Bubale	3
Cob de buffon	3
Léopard ou panthère	2
Lion	1

3° Les animaux partiellement protégés, annexe I, classe B, à titre unitaire sans taxe d'abattage excepté pour :

- Colobe Magistrat ;
- Céphalophe à dos jaune ;
- Hylochère.

TITRE III

PERMIS SPÉCIAL DE CAPTURE COMMERCIALE

Art. 7. — Il ne peut être délivré qu'à une personne ou une société présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes pour se livrer à ce genre d'activité et titulaire d'une patente commerciale.

Il est accordé par le ministre de l'Agriculture et est valable pour l'année en cours. Mention y est portée des moyens de capture autorisés.

En ce qui concerne les animaux intégralement protégés, les permis de capture commerciale ne pourront être accordés qu'à des titulaires de permis scientifiques de capture dans les conditions prévues à l'article 8.

Ces permis précisent exactement les droits conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer.

Les titulaires de permis de capture commerciale d'animaux intégralement et partiellement protégés sont obligés de tenir un carnet de capture qui sera présenté de même que le permis à toute réquisition des agents habilités à cet effet et dans lesquels seront enregistrés au jour le jour les animaux protégés qu'ils auront capturés, incidemment abattus ou acquis dans les limites autorisées par leur permis.

Mention sera portée sur cet carnet de l'espèce de l'animal capturé, de son sexe, des caractéristiques permettant son identification, des circonstances de la capture notamment la date et la localité de la délivrance du certificat d'origine, puis, en cas d'exportation, de la date et du point de sortie, du visa sanitaire, du visa du service compétent du ministère de l'Agriculture contrôlant l'exportation des animaux protégés et du visa de la Douane constatant la sortie.

En cas de vente sur place ou de don d'un animal protégé à un Parc zoologique du Gouvernement, la cession ou le don seront mentionnés sur le carnet de capture au lieu et place de l'exportation.

Le titulaire du permis de capture commerciale sera autorisé à détenir jusqu'à leur vente ou leur exportation les animaux régulièrement acquis durant la validité du permis et dûment inscrits au carnet de capture s'il s'agit d'animaux protégés. Ces animaux devront être maintenus en bon état de soin et d'hygiène.

Les permis de capture ne donnent aucun des droits équivalents à un permis de chasse et ne permettent pas l'utilisation d'armes à feu.

En plus de la patente commerciale et du permis de capture commerciale, le bénéficiaire pourra être astreint au paiement de droits et de taxes fixés annuellement.

TITRE IV

PERMIS SCIENTIFIQUE DE CHASSE OU DE CAPTURE

Art. 8. — Ils sont délivrés par le ministre de l'Agriculture.

La demande de permis doit indiquer le nom et la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce intégralement protégée dont l'abattage ou la capture est sollicité.

Le permis précise exactement la durée de validité, les droits conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel il peut s'exercer.

TITRE V

OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS

Art. 9. — Les permis sont essentiellement personnels ; ils ne peuvent être ni cédés ni vendus.

Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis dans la même année. Cependant, il peut être accordé pendant la période de validité d'un permis, un permis d'une catégorie supérieure, moyennant le versement de la différence de prix entre les deux permis. Le total des latitudes d'abattage ainsi accordé ne pourra jamais dépasser le total de celles prévues par le permis de la catégorie la plus élevée.

Toute personne désirant obtenir un permis doit adresser au sous-préfet du lieu de sa résidence ou au préfet dans le cas prévu à l'article 3, une demande indiquant ou comprenant :

1° Son nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession ;

2° La nature du permis ;

3° Une déclaration certifiant que l'intéressé n'a jamais été condamné pour délit de chasse ou indiquant, s'il y a lieu, la date, le lieu et la nature de la condamnation prononcée.

A cette demande doivent être joints :

1° Le récépissé du droit afférent au permis demandé ;

2° Deux photographies type «photo d'identité» ;

3° Le permis de port d'armes du demandeur ;

4° S'il y a lieu, le précédent permis obtenu.

Le sous-préfet statue en ce qui concerne les permis de chasse pour armes de traite et de petite chasse et transmet les autres demandes avec avis à l'Autorité qualifiée.

Aucun permis ne peut être délivré sans que la demande ait été déposée, instruite, visée et transmise dans ces conditions.

Leur délivrance peut être refusée par l'Autorité administrative compétente.

En cas de perte du permis, une déclaration doit être faite par l'intéressé à la sous-préfecture de son lieu habituel de résidence ou à la préfecture pour le cas visé à l'article 3. Un duplicatum pourra être délivré moyennant le versement d'une taxe spéciale fixée au dixième du droit afférent prévu pour le permis correspondant.

REDEVANCE

Art. 10. — Les redevances prévues à l'occasion de la délivrance des permis et des duplicata et les taxes d'abattage sont fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture pris sur avis du ministre de l'Economie et des finances.

PUBLICITÉ DES PERMIS

Art. 11. — La publication des permis scientifiques et des permis de capture commerciale, sera faite au Journal officiel avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la validité de ceux-ci.

DÉCHÉANCE DES PERMIS

Art. 12. — La publication de la déchéance ou de la privation d'octroi de permis de chasse ou des permis de capture sera faite au *Journal officiel* avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la délivrance de ceux-ci.

De plus, quiconque aura obtenu un permis de chasse en trompant la bonne foi de l'autorité administrative, bien qu'il ait été déchu de ses droits et qui sera convaincu de fraude, verra le nouveau permis confisqué et, s'il a chassé sous son couvert, sera considéré comme à nouveau en contravention avec les dispositions du présent décret.

CARNET DE CHASSE

Art. 13. — Les titulaires d'un permis quelconque autre que le permis pour arme de traite et le permis de petite chasse national sont obligés de tenir un carnet de chasse qui sera présenté de même que le permis, à toute réquisition des agents de l'Autorité et où seront enregistrés au jour le jour les animaux qu'ils auront abattus dans les limites autorisées par les latitudes d'abattage afférentes à chaque sorte de permis.

Pour chaque animal seront précisés :

— La date et le lieu de l'abattage (ou de la capture) et le sexe ;

— Pour les éléphants, le poids, la longueur de la courbure externe, la circonférence de base de chaque pointe.

Tout animal capturé vivant par suite de circonstances compte, quelque soit son âge, pour un animal tué.

Les taxes d'abattage doivent être payées dans les délais les plus brefs, dans la limite de quinze jours francs après l'abattage, sous peine de confiscation des trophées et dépouilles et de l'arme ayant servi à l'abattage.

Les taxes seront payées sur présentation du permis de chasse à la sous-préfecture du lieu d'abattage.

En cas de force majeure, le paiement pourra avoir lieu à la sous-préfecture de la résidence du chasseur. Ce dernier devra alors informer les autorités de la sous-préfecture où a lieu l'abattage, du règlement de la taxe en indiquant le numéro, la date et le montant du récépissé.

Le montant de la perception, le numéro, la date et le lieu de délivrance de la quittance doivent être mentionnés sur le carnet de chasse par l'agent percepteur.

ANIMAUX BLESSÉS

Art. 14. — Toute personne qui a blessé un animal est tenue de tout mettre en œuvre pour le retrouver et l'achever, même s'il s'agit d'un animal qu'elle n'avait pas l'autorisation de chasser, à l'exception toutefois de la poursuite dans une Réserve de Faune où il serait réfugié. Elle doit, dans ce dernier cas, faire une déclaration circonstanciée à l'Autorité chargée de la gestion de la Réserve.

L'animal blessé doit être inscrit le jour même sur le carnet de chasse avec la mention «blessé». Si deux animaux de la même espèce ont été blessés, la latitude d'abattage de l'espèce est diminuée d'une unité.

Si l'animal blessé est un éléphant, un buffle, un lion ou un léopard et qu'il n'a pas été trouvé ni tué dans un délai de vingt-quatre heures après le moment où il a été blessé, déclaration circonstanciée doit être faite immédiatement à l'Autorité administrative la plus proche.

TITRE VI

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Art. 15. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont recherchées, constatées, réprimées et réparées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la faune et l'exercice de la chasse.